

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU

## PROCES VERBAL

Séance du 13 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, mercredi treize mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, 14 rue de l'église 14400 Sommervieu, sous la présidence de Mme LEPOULTIER Mélanie, Maire de SOMMERVIEU.

Présents : Mélanie LEPOULTIER, Nadège LEROSIER, Cédric CAHU, Geoffrey BERNAUS, Sylvie DOUBLET, Nicolas BLIN, Francis DOREY, Cécile BISSON, Christine PLATEAU, Christel MARCILLAUD-PITEL, Sophie DROUAIRE.

Procurations : néant.

Absents : Pierre-Alexis CHABREYRON - Romuald GUILLEMELLE

Secrétaire de séance : Nadège LEROSIER

Date de convocation : 07/03/2024.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

### **-1- ZAENR – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – PRESENTATION DU PROJET ET MODALITES DE CONCERTATION.**

#### **-A- CONTEXTE LEGISLATIF**

Mme le maire expose au conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourront s'implanter. Ces dispositions sont codifiées dans le code de l'énergie à l'article L 141-5-3.

#### **1. Objectifs**

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergie renouvelable : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Mais ces zones ne sont pas exclusives (des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones) et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets ([art. L 123-15](#) et [L 181-9](#) code de l'environnement).

## **2. Caractéristiques des zones d'accélération**

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.

A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, en ce qui concerne les éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou dans certaines zones au sein du réseau Natura 2000.

## **3. Procédure et délibération de la commune**

Les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'implantation.

Les étapes sont les suivantes :

- l'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, sur la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire. Dans la plupart des départements, la DDT a transmis aux communes un guide de la procédure à suivre pour déterminer les zones concernées ;
- à compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération sur son territoire, après concertation du public, selon des modalités qu'elle détermine librement. La concertation peut, par exemple, consister en une ou des réunion(s) publique(s), la mise en place d'une permanence à la mairie avec registre ou un dossier sur le site internet de la commune, etc. ;
- les EPCI devront, dans ce même délai, débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire ;
- les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises à un référent préfectoral unique du département ainsi qu'à l'EPCI dont la commune est membre.

## **4. Détermination des zones**

Une fois les délibérations prises par les communes, le référent préfectoral est ensuite chargé d'arrêter le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Il le transmet pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

### **5. Zonage, documents d'urbanisme et exclusion des éoliennes**

Les documents d'urbanisme pourront intégrer les zones d'accélération identifiées (en particulier par modification simplifiée pour le PLU : [art. L 153-31](#) du code de l'urbanisme) et délimiter des secteurs d'exclusion ou de réglementation de l'implantation d'installations d'énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT peut identifier des zones d'accélération. Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération approuvée par le comité régional de l'énergie, le document d'orientation et d'objectifs pourra également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ([art. L 141-10](#) du code de l'urbanisme).

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération sont suffisantes, le règlement du PLU pourra également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables ([art. L 151-42-1](#) du code de l'urbanisme). Des dispositions similaires sont prévues pour les cartes communales ([art. L 161-4](#) du code de l'urbanisme).

## **-B- PRESENTATION DU PROJET DE ZAENR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Mme le maire présente les cartes contenant les projets de zones par type d'énergie.

Compte tenu des objectifs visés au sein du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bessin (voir plus bas) et de la configuration de la commune, à savoir ses contraintes environnementales et patrimoniales et son potentiel réel de production d'énergie renouvelable, il est proposé de retenir les zones d'accélération suivantes :

### **Solaire photovoltaïque et thermique**

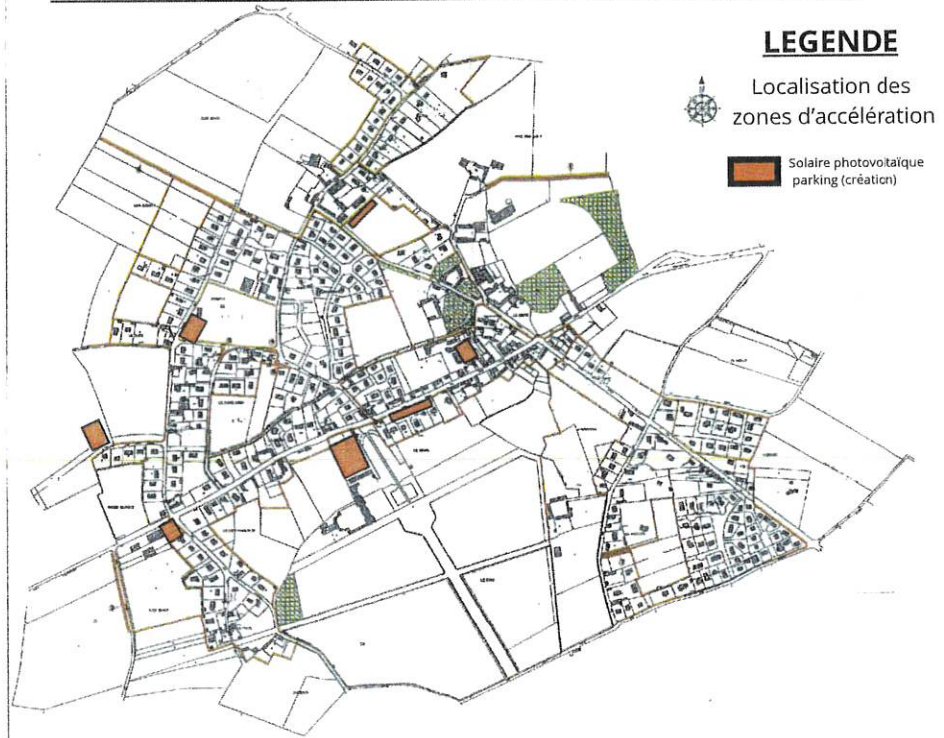
L'énergie solaire est une énergie renouvelable produite à partir du soleil. L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques tandis que l'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

Il est proposé de créer les ZAEnR suivantes sur le solaire :



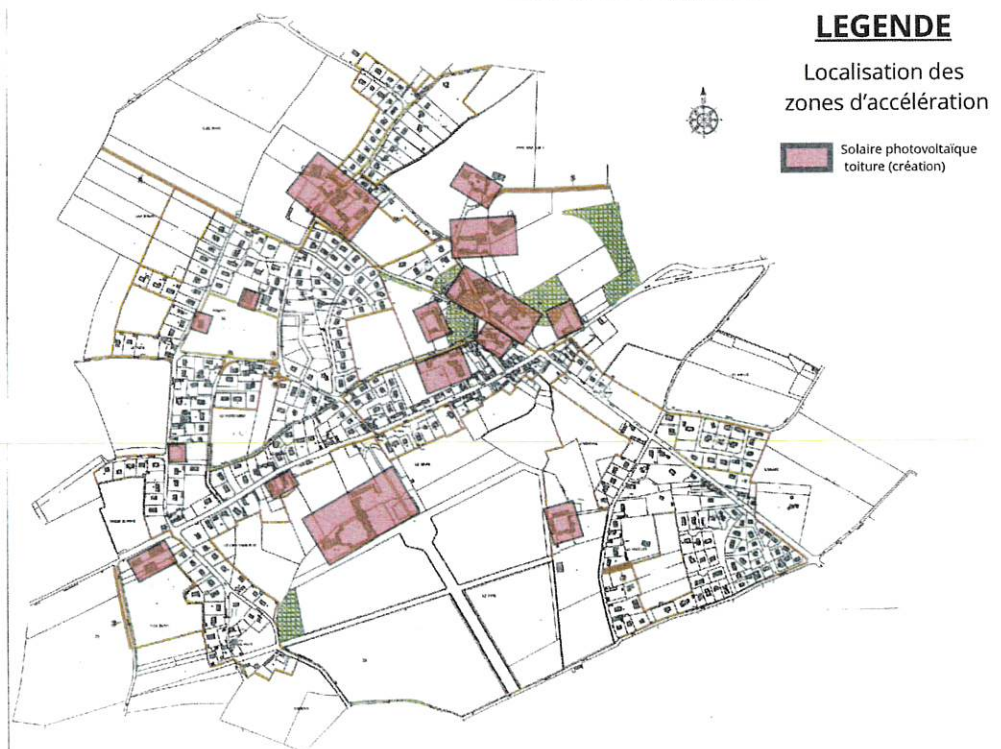
**CARTE N° 1 – Solaire photovoltaïque parking (création).**

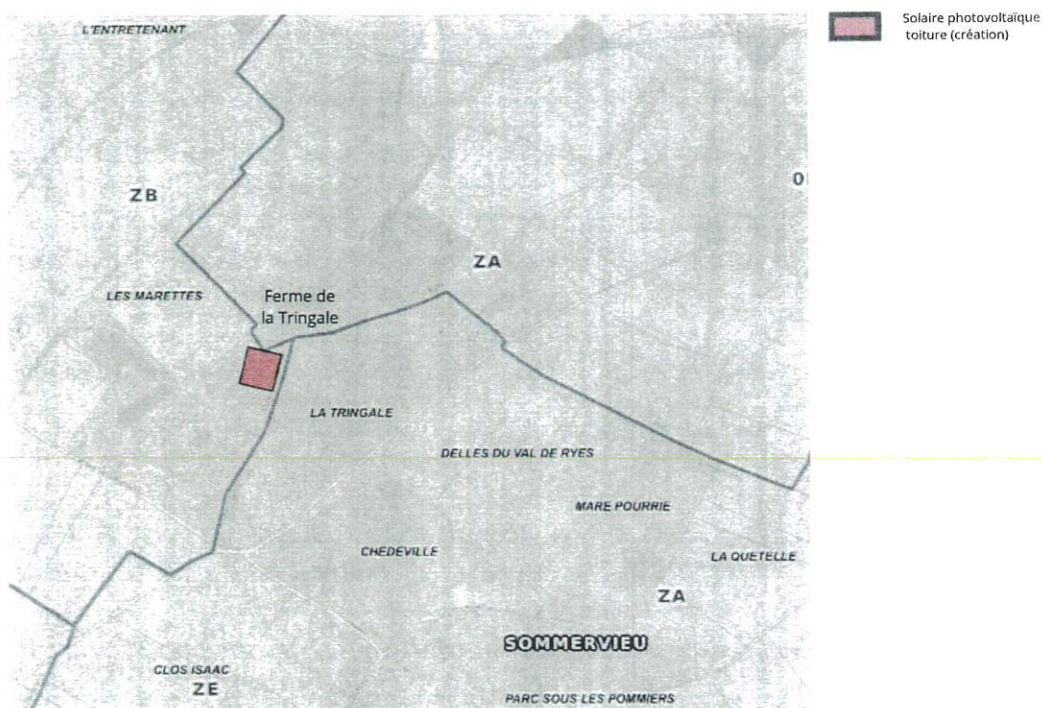
**ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**



**CARTE N° 2 – Solaire photovoltaïque toiture (création).**

**ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**





### Méthanisation

Le processus de méthanisation permet de produire un biogaz à partir de la fermentation de déjections d'animaux d'élevage, de sous-produits et résidus de cultures, de biodéchets, etc. Ce

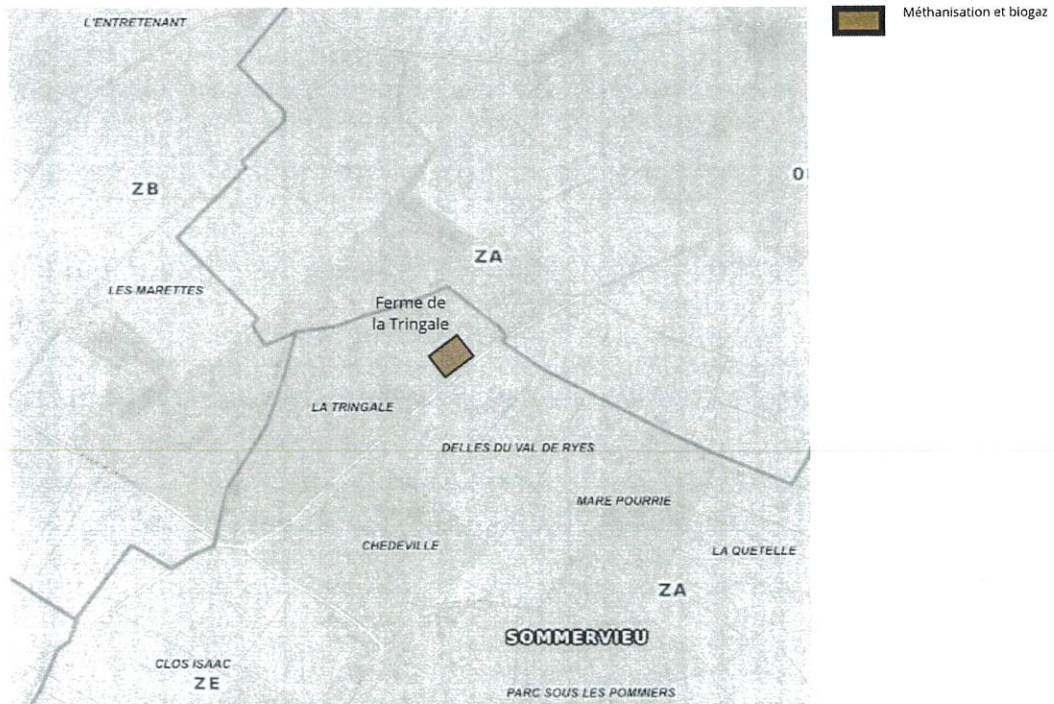
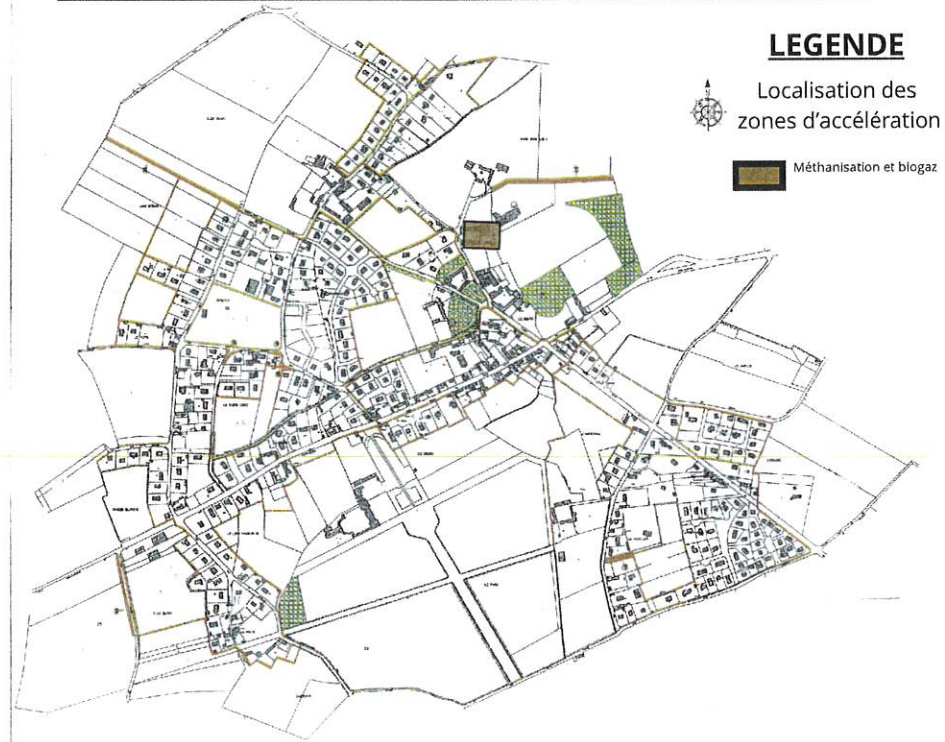


gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

Il est proposé de créer la ZAEnR suivante sur la méthanisation :

**CARTE N° 3 – Méthanisation et biogaz.**

**ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**





### Energies renouvelables non identifiées dans les zones d'accélération

Les énergies listées ci-dessous ne sont pas identifiées comme des développements opportuns ou prioritaires sur la commune :

#### **Bois énergie**

Le terme « bois énergie » désigne le bois employé à des fins énergétiques pour produire de la chaleur et de l'électricité. Il sert de combustible pour chauffer des logements individuels et à plus grande échelle, ce sont les chaufferies collectives qui l'utilisent pour alimenter des réseaux de chaleur.

#### **Eolien**

Une éolienne transforme l'énergie mécanique du vent en électricité grâce à un générateur situé dans le rotor.

#### **Géothermie**

La géothermie de surface concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

#### **Hydroélectricité**

L'hydroélectricité transforme l'énergie gravitaire des lacs, des cours d'eau et des marées, en électricité.

Pour rappel, les énergies non fléchées dans des ZAEnR ne bénéficient pas des avantages inhérents aux ZAEnR mais ne sont pas interdites (sauf contraintes règlementaires) et seront étudiées au cas par cas en cas de projet.

*Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Bessin*

Le Plan Climat-Air-Énergie du Bessin est porté par le syndicat mixte Ter Bessin pour le compte des intercommunalités du Bessin, dont Bayeux Intercom.

Le PCAET prévoit une multiplication des énergies renouvelables par 1,75 sur le Bessin entre 2014 et 2030, soit 243 GWh/an supplémentaires, dont :

- 57 GWh supplémentaires par le bois énergie (soit environ 5 grandes chaufferies bois de 3MW avec création / extension de réseau de chaleur),
- 23 GWh supplémentaires par le solaire thermique (soit environ 1472 chauffe-eau individuels et 711 chauffe-eau collectifs),
- 33 GWh supplémentaires par le solaire photovoltaïque (soit environ 1 centrale au sol de 8 MW, 1 installation sur grande toiture de 150kw et 100 installations individuelles de 10kw),
- 19 GWh supplémentaires par d'autre chaleur renouvelable,
- 13 GWh supplémentaires par le biogaz (soit environ 20 centrales de cogénération à la ferme et une unité de méthanisation territoriale),
- 96 GWh supplémentaires par l'éolien (soit environ 19 grandes éoliennes terrestres et 50 petites éoliennes à axe vertical),
- 3 GWh supplémentaires par l'hydroélectricité.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de valider les propositions de ZAENR exposées ci-dessus.**

**-C- DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAEnR), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public ;



**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de définir les modalités de concertations suivantes :**

- La concertation sera conduite du 18/03/2024 au 03/04/2024 avec publication d'un avis de concertation le 15/03/24 en mairie, sur le site internet et les réseaux sociaux de la mairie (Facebook et Panneau Pocket).

- Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie sera mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

- Les avis et observations du public pourront être déposés :

- Par mail à l'adresse [sommervieu.mairie@orange.fr](mailto:sommervieu.mairie@orange.fr) en précisant dans l'objet du mail "Concertation ZAENR".
- Par courrier à l'attention de Mme Le Maire, Mairie de Sommervieu, 14 rue de l'église, 14400 SOMMERVIEU.
- En mairie, sur le registre de recueil des observations, aux horaires d'ouverture au public.

- Une page d'information sera mise en ligne sur le site de la mairie.

- Une publication sur la page facebook de la commune et sur l'application Panneau Pocket renverront vers le site internet et la mise à disposition du dossier en mairie.

Suite à la phase de concertation du public, une délibération identifiant les ZAENR sera prise en conseil municipal puis transmise en Préfecture ainsi qu'à Bayeux Intercom.

**-2- AMENAGEMENT CŒUR DE BOURG – AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX.**

Mme Lerosier, Adjointe au maire, présente l'avenant n°1 du marché de travaux cœur de bourg – Réalisation d'un parking – requalification de voirie – aménagement du parc.

Par délibération du 27/09/2023, le conseil municipal a attribué le marché à l'entreprise MARTRAGNY TP pour un montant de 311584.50 EUR HT.

Le marché a été notifié le 16/10/2023.

L'avenant n°1 présenté comporte les modifications suivantes :

- Plus-values
  - Modification des quantités de revêtement (enrobé noir, bicouche beige, gravier compressé et sol souple) pour +13130 EUR HT.
  - Modification de quantité de bordures P1 et de volige en acier pour +1564 EUR HT.
  - Marquage d'une place PMR supplémentaire pour +310 EUR HT.
  - Réalisation d'une dalle béton sous mobilier urbain soit +3920 EUR HT.
  - Reprise d'un trottoir pour crée passage piéton aux normes soit +2558.25 EUR HT.
- Moins-Values

- Suppression d'un muret de soutènement en bois : -7200 EUR HT.
- Modification du prix de la main courante : -246 EUR HT.
- Modifications des quantités de double lisse bois : -1920 EUR HT.

La balance financière de l'avenant est de +12116.25 EUR HT.

Le montant de l'avenant n°1 est de 12116.25 EUR HT soit 14539.50 EUR TTC.

Le nouveau montant du marché est de 323700.75 EUR HT soit 388440.90 EUR TTC.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-1- adopte l'avenant n°1 présenté ci-dessus.

-2- autorise Mme le maire ou en cas d'empêchement sa 1ere adjointe à le signer ainsi que tous documents utiles à la mise en œuvre de cette décision.

### **-3- DEMANDE D'EXONERATION DE LOYER.**

Mme le Maire informe le Conseil qu'une demande de reconduction d'exonération de loyer du bail commercial a été sollicitée par les locataires de La Grange. En effet, suite à la perte de clientèle et de stocks, leur chiffre d'affaire escompté n'a pas été atteint, voire même largement en dessous de leur prévision.

Madame le Maire propose au Conseil de prolonger l'exonération du loyer du bail commercial d'un an pour les locataires de La Grange.

Après avoir délibéré le Conseil décide, à l'unanimité :

- D'accorder une année supplémentaire d'exonération de paiement du loyer du bail commercial accordé à M. et Mme STROMBINO, soit du 01/04/2024 au 31/03/2025.

- Autorise Mme le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de cette décision.

### **-4- CONVENTION DE PRETS D'EXPOSITION.**

M Cédric Cahu présente deux conventions de prêt d'exposition :

-1- Exposition « Les sportifs du Bessin » prêtée par Bayeux Intercom (Médiathèque Les 7 mieux) à titre gratuit du 02 au 09 avril 2024.

-2- Expositions « Connais-tu cet oiseau ? » et « Noir, c'est noir ? » prêtées par CPIE vallée de l'Orne du 23/05/24 au 27/05/24 pour un coût de 400 EUR.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte les termes des conventions présentées ci-dessus et autorise Mme le maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de cette décision.

### **-5- QUESTIONS DIVERSES**



- Points évoqués : Elections européennes du 09 juin 2024 ; circulation le 06 juin 2024 ; expositions à venir ; lanterne et plaques de verres.

Fin de séance à 21h40.

## **FEUILLE DE CLOTURE DE LA SEANCE DU 13 MARS 2024**

### **RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES**

- 1- ZAENR – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – PRESENTATION DU PROJET ET MODALITES DE CONCERTATION.
- 2- AMENAGEMENT CŒUR DE BOURG – AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX.
- 3- DEMANDE D'EXONERATION DE LOYER.
- 4- CONVENTION DE PRETS D'EXPOSITION.

### **LISTE DES PRESENTS**



Présents : Mélanie LEPOULTIER, Nadège LEROSIER, Cédric CAHU, Geoffrey BERNAUS, Sylvie DOUBLET, Nicolas BLIN, Francis DOREY, Cécile BISSON, Christine PLATEAU, Christel MARCILLAUD-PITEL, Sophie DROUAIRE.

Procurations : néant.

Absents : Pierre-Alexis CHABREYRON - Romuald GUILLEMELLE

Secrétaire de séance : Nadège LEROSIER

Date de convocation : 07/03/2024.

<p><b>Mélanie LEPOULTIER</b> <b>Maire</b></p> 	<p><b>Nadège LEROSIER</b> <b>Secrétaire de séance</b></p> 
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------